

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition et attribution, pour l'année 1999, d'une
aide exceptionnelle provenant d'une part des ressources
issues de la publicité commerciale diffusée par la RTBF à
des organes de Presse écrite en difficultés financières**

A.Gt 13-06-2000

M.B. 04-10-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relatives aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991, et notamment les articles 17 en 18;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000, notamment le crédit variable de l'allocation de base 31.02.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment son article 4, 5e tiret;

Vu l'article 39 du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Considérant qu'il convient d'octroyer d'urgence une aide exceptionnelle à des organes de presse quotidienne et hebdomadaire en difficultés financières;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 30 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 juin 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2000.

Arrête :

Article 1^{er}. - Une part du montant forfaitaire versé par la RTBF, pour l'année 1999, au Fonds de développement de la presse écrite en vertu de l'article 39 de son Contrat de gestion est réparti entre les titres de presse écrite quotidienne et hebdomadaire francophone qui éprouvent des difficultés financières.

Le solde restant est conservé au sein du Fonds de développement pour la presse écrite.

Article 2. - Pour l'année 1999, un montant de soixante neuf millions cent trente-cinq mille francs (69 135 000 FB) provenant d'une part des



recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF est attribué à titre d'aide exceptionnelle aux entités de presse francophone désignées ci-après :

Entités de presse	Montant alloués
«Le Matin» BLC Media S.C., rue de la Régence 55, 4000 Liège Compte 877-4603701-94 Code GCOM : 114 867	6 635 000
«Le Matin» S.A. Le Matin, rue de la Régence 55, 4000 Liège Compte 634-3128401-29 Code GCOM :14 595	12 000 000
«Vers l'Avenir, l'Avenir du Luxembourg, le Courrier de l'Escaut le Jour/le Courier» S.A. Editions de l'Avenir, boulevard E. Mélot 12, 5000 Namur Compte 000-0033120-43 Code GCOM :5 516	12 000 000
«La Meuse, La Lanterne» Imprimerie et journal, La Meuse S.A. boulevard de la Sauvenière 8-12, 4000 Liège Compte 000-125489-68 Code GCOM : 5 921	6 000 000
«La Nouvelle Gazette, La Province» S.A. de Presse et d'Edition Quai de Flandre 2, 6000 Charleroi Compte 260-0011613-42 Code GCOM : 202 809	6 000 000
«La Dernière Heure/Les Sports» Compagnie nouvelle de communication S.A. boulevard E. Jacqmain 127, 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	12 000 000
«La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège» S.A. d'informations et de productions Multimedia boulevard E. Jacqmain 127, 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3 169	12 000 000
«Le journal du Mardi» JDM Editions S.A. rue Kessel 14, 1030 Bruxelles	2 500 000

Compte 310-1512560-28 Code GCOM : 14 686	
---	--

Article 3. - Le montant visé à l'article 2 sera imputé à l'allocation de base 31 02 41, division organique 25, programme 4 du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation.

Article 5. - Le Ministre de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Audiovisuel, Mme C. DE PERMENTIER